

Numéro du rôle : 2826
Arrêt n° 95/2004 du 26 mai 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 36, 2° et 4°, et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posée par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, et du président A. Arts, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 31 octobre 2003 en cause du ministère public et de M.-C. Chamart contre V. Arnault et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 7 novembre 2003, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 36.2° et 36.4° de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse tels que combinés à l'article 37 de la même loi violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils doivent être interprétés comme interdisant au tribunal de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale de prononcer une mesure fondée sur les articles 36.4° et 37 de la loi du 8 avril 1965 dès lors qu'il aurait déjà prononcé une mesure, actuelle au moment où le tribunal statue, fondée sur la base de l'article 36.2° de la même loi, alors que cette interdiction ne prévaut que dans l'hypothèse où une mesure a déjà été prononcée à l'égard d'un mineur en danger, ce qui n'est pas le cas lorsque le tribunal de la jeunesse n'a pas été saisi sur la base de l'article 36.2° de la loi précitée ou n'aurait pas estimé fondé de faire droit à ladite saisine et alors qu'au regard de l'objectif protectionnel de la loi du 8 avril 1965, rien ne permet de justifier l'interdiction de mesures cumulées prédécrite à l'égard de catégories comparables de mineurs ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles;
- le Gouvernement de la Communauté française;
- le Conseil des ministres.

Le Gouvernement de la Communauté française et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 4 mai 2004 :

- ont comparu :
 - . F. Van Leeuw, substitut du procureur du Roi;
 - . Me L. Cambier, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - . Me M. Mareschal, qui comparaisait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles est saisi, simultanément, de deux demandes concernant la même mineure. Il est saisi, d'une part, sur la base des articles 36, 2°, et 60 de la loi du 8 avril 1965 afin d'entendre confirmer les mesures prises ainsi que les obligations imposées à une mineure par un jugement antérieur, parmi lesquelles une mesure de placement de la jeune fille hors de son milieu familial, et d'autre part, celle-ci est citée à comparaître, sur la base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965, en raison de faits qualifiés infractions qui lui sont reprochés par le ministère public.

Le Tribunal constate que les conditions d'application de l'article 36, 2°, précité, sur la base duquel a été prise la mesure de placement, sont toujours d'actualité, et qu'il pourrait s'imposer, après débat, de prolonger la mesure.

Il constate par ailleurs que les faits qualifiés infractions pour lesquels la mineure est citée appellent, s'ils sont établis, une réponse judiciaire, et qu'il pourrait, après débat, être amené à prononcer une mesure éducative.

Cette double constatation conduit le Tribunal à s'interroger d'emblée sur le problème de sa saisine et de la prononciation de mesures cumulées, à la fois sur la base des articles 36, 2°, et 60 de la loi du 8 avril 1965 et sur la base de l'article 36, 4°, de la même loi. Il estime que l'interprétation qu'il convient de donner à cette loi est telle qu'il est impossible d'imposer à un jeune en danger, au sens de l'article 36, 2°, et placé par le juge, une mesure, fondée sur les articles 36, 4°, et 37, autre que la modification de ce placement lorsqu'il est nécessaire de réagir à des actes de délinquance.

A l'invitation du ministère public, le Tribunal pose à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles rappelle que la Commission communautaire commune n'ayant pas encore légiféré en ce domaine, les mineurs bruxellois peuvent faire l'objet d'une saisine du juge de la jeunesse tant sur la base de l'article 36, 2°, qui concerne les mineurs en danger, que sur la base de l'article 36, 4°, qui concerne les faits de délinquance, et que, pour ces deux dispositions, le juge bruxellois a la possibilité d'ordonner une des mesures prévues à l'article 37.

Il expose que certains courants de la jurisprudence et de la doctrine ont interprété l'article 37 comme n'autorisant le juge qu'à prendre une seule des mesures énumérées par cet article, ce qui a pour conséquence que le jeune qui est placé par le juge parce qu'il est en danger (article 36, 2°) ne pourrait se voir imposer une autre mesure que la modification de ce placement en cas de nécessité de répondre à des actes de délinquance. Il en conclut qu'à cause de cette interprétation, un jeune bruxellois dont la situation familiale impose le placement judiciaire ne dispose pas des mêmes chances qu'un autre jeune de voir répondre adéquatement à certains actes de délinquance, par une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources prévue à l'article 37, 2°. Il ajoute que cette interprétation pourrait contraindre le juge de la jeunesse bruxellois à prendre une mesure qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle que l'objectif poursuivi par la loi du 8 avril 1965 vise à traiter la jeunesse inadaptée et délinquante dans une optique protectionnelle et non pénale. Il en découle qu'il n'y a, en théorie, aucun lien entre les mesures que le juge peut prendre à l'égard d'un jeune délinquant et la gravité des faits commis, que le juge choisit, parmi les mesures proposées par la loi, celle qu'il estime la plus adaptée en vue de répondre aux besoins du jeune, et que la loi ne prévoit aucune durée des mesures. Le Conseil des ministres ajoute qu'une des particularités de la loi est qu'elle permet d'envisager de manière globale les solutions à apporter aux problèmes des mineurs en situation de danger et des mineurs délinquants.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que les deux catégories de personnes visées par la question, à savoir, d'une part, les mineurs en situation d'éducation problématique à qui une autorité judiciaire a imposé une mesure d'aide contraignante, et d'autre part les mineurs qui, soit ne sont pas en situation d'éducation problématique, soit bénéficient d'une mesure de placement volontaire, ne sont pas comparables, et que la question est dès lors sans objet.

A.2.3. En réponse aux arguments des autres parties, le Conseil des ministres fait encore valoir que les catégories de personnes qu'elles comparent, à savoir les mineurs bruxellois, d'une part, et les autres mineurs résidant en Belgique, d'autre part, ne sont pas comparables, parce qu'elles relèvent, pour la matière de l'aide à la jeunesse, d'entités fédérées distinctes.

A.2.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la juridiction *a quo* se base sur une interprétation des articles 36 et 37 de la loi du 8 avril 1965 erronée et contraire à la philosophie protectionnelle de la loi. Il souligne que l'interdiction du cumul de mesures ne repose sur aucun fondement légal. Il explique que l'interprétation qui interdit le cumul se fonde sur le postulat selon lequel le milieu dans lequel le jeune est maintenu moyennant une mesure de surveillance est son milieu familial, et précise que cette interprétation ne se concilie pas avec la volonté du législateur, notamment lorsque le jeune, en raison de sa situation de danger, fait l'objet d'une mesure de placement à long terme sur la base de l'article 36, 2°, car dans cette hypothèse, il faut considérer l'institution dans laquelle le jeune est placé depuis longtemps comme étant son milieu de vie.

A.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française considère que, compte tenu de l'objectif de favoriser la réadaptation du mineur ayant commis une infraction, les différences entre les catégories de mineurs suivant leur milieu d'origine ne sont pas pertinentes et que leurs situations sont comparables.

A.3.2. Le Gouvernement de la Communauté française indique que le terme « milieu » de l'article 37, § 2, 2°, de la loi du 8 avril 1965 renvoie à deux interprétations possibles, selon que l'on entend par là exclusivement le milieu familial, ou, de manière plus générale, le lieu où le mineur évolue habituellement. Il précise que la première interprétation interdit le cumul d'une mesure de placement avec l'imposition des conditions reprises à l'article 37, § 2, 2°, de la loi, alors que la seconde interprétation autorise ce cumul.

A.3.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la deuxième interprétation permet de faire échapper les dispositions en cause au constat d'inconstitutionnalité, en évitant les discriminations dénoncées par le juge *a quo*, alors que la première crée des différences de traitement injustifiables entre jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.

- B -

B.1. La Cour est interrogée au sujet de différences de traitement qui seraient créées par les articles 36, 2° et 4°, et 37, §§ 1er et 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui disposent :

« Article 36. Le tribunal de la jeunesse connaît :

[...]

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

[...]

4° des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.

Article 37. § 1er. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

§ 2. Il peut selon les circonstances :

1° les réprimander et, sauf en ce qui concerne celles qui ont atteint dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir;

2° les soumettre à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal.

Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au § 1er dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs ressources;

c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

3° les placer sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

4° les confier à une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance ou au groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4° et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.

L'accès aux institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance est réservé, sauf circonstances très exceptionnelles, au jeune âgé de plus de douze ans. »

B.2. Aux termes de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés sont compétentes pour régler la protection de la jeunesse, à l'exception de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction qui, seule, demeure une compétence fédérale. Néanmoins, pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune n'ayant pas exercé cette compétence, l'article 36, 2°, précité de la loi du 8 avril 1965 est toujours d'application. Les juridictions de la jeunesse compétentes pour les jeunes qui relèvent de la Commission communautaire commune peuvent donc se voir saisies d'une demande de protection relative à un mineur en danger sur la base de l'article 36, 2°, et de réquisitions du ministère public concernant le même mineur qui a commis des faits qualifiés infractions sur la base de l'article 36, 4°, de la même loi.

B.3. Dans l'interprétation des dispositions en cause retenue par le juge *a quo*, celles-ci ne permettraient pas au tribunal, saisi sur la base des deux dispositions, de décider du maintien de la mesure antérieure de placement du jeune et d'imposer à celui-ci l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources, telle qu'elle est prévue par l'article 37, § 2, 2°.

Les jeunes bruxellois ayant fait l'objet d'une mesure de placement, en raison de la situation de danger, au sens de l'article 36, 2°, dans laquelle ils se trouvaient, seraient dès lors traités différemment, en ce qui concerne les mesures adéquates à prendre à la suite de faits qualifiés infractions pour lesquels ils sont cités devant le tribunal sur la base de l'article 36, 4°, des autres jeunes présentant le même comportement, mais n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de placement sur la base de l'article 36, 2°.

B.4. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction qui ont antérieurement fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire en vue de les soustraire au danger qui menaçait leur santé, leur sécurité ou leur moralité et les mineurs ayant commis le même fait, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une

mesure de placement judiciaire sont, au regard des dispositions qui régissent les mesures qui peuvent être décidées par le tribunal de la jeunesse en réponse à leur comportement délinquant, dans des situations suffisamment comparables.

B.5. Les travaux préparatoires de la loi du 8 avril 1965 montrent que le législateur avait l'intention de « laisser à la juridiction spécialisée la plus grande liberté de choix pour lui permettre d'adapter la mesure à la personnalité du mineur et aux nécessités de sa réadaptation », et qu' « aucune idée de gradation, basée sur la gravité des faits commis par le mineur, n'inspire cette énumération, dont les termes sont assez souples pour recouvrir les méthodes nouvelles que le progrès des sciences psycho-pédagogiques viendrait à dégager » (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 637/001, p. 8).

Au sujet de la mesure visée à l'article 37, § 2, 2°, l'exposé des motifs précise que « la surveillance d'un délégué à la protection des mineurs est une mesure de probation », et qu'il s'agit « d'un procédé de traitement appelé parfois ' l'éducation en cure libre ' qui consiste à maintenir le mineur dans son milieu naturel, mais à surveiller l'évolution de son comportement. Le maintien du mineur dans son milieu peut, d'ailleurs, être subordonné à certaines conditions qui présentent une valeur éducative, et dont l'article 36 [devenu 37] donne quelques exemples » (*ibid.*, p. 24).

B.6. Le critère sur lequel repose la différence de traitement concernant les mesures qui peuvent être décidées par la juridiction de la jeunesse à l'égard d'un jeune qui a commis un fait qualifié infraction, à savoir, le fait que ce jeune a, ou n'a pas fait l'objet d'une mesure antérieure de placement décidée par le juge en vue de le soustraire à un danger, n'est pas pertinent par rapport à la finalité de protection et d'éducation de l'ensemble de la loi du 8 avril 1965. La Cour n'aperçoit pas quels motifs pourraient justifier que le jeune qui, en raison du danger auquel sa santé, sa sécurité ou sa moralité étaient exposées, a été éloigné de son milieu familial, ne pourrait bénéficier des mêmes mesures d'éducation que celui qui, ayant commis le même fait, peut être maintenu dans son milieu familial. La circonstance qu'un jeune a dû être placé hors de son milieu familial parce qu'il était en danger ne présente en effet pas de

rapport pertinent avec les faits qualifiés infractions qu'il pourrait commettre et auxquels le juge doit pouvoir, selon la volonté du législateur, apporter la réponse la plus adéquate.

B.7. En outre, l'impossibilité dans laquelle se trouve la juridiction, dans l'interprétation du juge *a quo*, de prononcer une mesure de surveillance du jeune assortie de la condition d'accomplir, par exemple, une prestation éducative ou philanthropique peut avoir pour le jeune concerné des conséquences disproportionnées, dans la mesure où le juge pourrait dès lors être amené à prendre à son égard une décision inadaptée à sa situation.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse positive. S'ils sont interprétés comme interdisant au tribunal de la jeunesse compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale de prononcer une mesure fondée sur les articles 36, 4°, et 37 de la loi du 8 avril 1965 lorsqu'il aurait déjà prononcé une mesure, actuelle au moment où il statue, fondée sur l'article 36, 2°, de la même loi, les articles 36, 2° et 4°, et 37 de la même loi ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. Toutefois, les dispositions en cause sont susceptibles de recevoir une autre interprétation.

La mesure de surveillance, assortie des conditions énumérées par l'article 37, § 2, 2°, de la loi du 8 avril 1965, parmi lesquelles se trouve la possibilité d'imposer au jeune d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique, suppose que le jeune soit maintenu dans « son milieu », ce qui peut être entendu, au sens des dispositions en cause, comme désignant le lieu où le jeune vit habituellement au moment où le juge de la jeunesse est appelé à intervenir. Si, comme en l'espèce, le jeune concerné a été placé par décision judiciaire sur la base de l'article 36, 2°, de la même loi, son « milieu » peut être l'endroit désigné par la décision de placement.

Les dispositions en cause n'interdisent pas au juge, saisi des réquisitions du ministère public à l'égard d'un mineur qui a commis des faits qualifiés infractions, d'ordonner, sur la base de l'article 37, § 2, 2°, une mesure de surveillance, assortie d'une ou de plusieurs des

conditions énumérées par cette disposition, tout en confirmant ou prolongeant la mesure de placement prise sur la base de l'article 36, 2°, afin de maintenir le jeune dans « son milieu ».

B.10. Dans cette interprétation, les dispositions en cause ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprétés comme interdisant au tribunal de la jeunesse compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale de prononcer une mesure fondée sur les articles 36, 4°, et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dès lors qu'il aurait déjà prononcé une mesure, appliquée au moment où il statue, fondée sur l'article 36, 2°, de cette loi, les articles 36, 2° et 4°, et 37 de la même loi violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprétées comme permettant au tribunal de la jeunesse compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale de prononcer une mesure fondée sur les articles 36, 4°, et 37 de la même loi, alors qu'il aurait déjà prononcé une mesure, appliquée au moment où il statue, fondée sur l'article 36, 2°, de cette loi, ces dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 mai 2004.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens